

Date de la convocation : 24 novembre 2023

Le jeudi 30 novembre 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 27 VOTANTS : 32

**Étaient présents :**

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Brigitte CERVETTI

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Nassira BENOUARI donne procuration à Adelaïde HAMITI, Bastien REDDING donne procuration à Monique LAMOUREUX, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN, Régis PEDANOU donne procuration à Manuela MELO, Ruffin KAPELA donne procuration à Mustafa HECIMOVIC

**Absents :**

Marie-Claire LETY, Jeanne DOCTEUR, Marie LEMAÎTRE TOR

**Secrétaire :**

Housman BATHILY

**Le présent procès-verbal est disponible sur le site internet de la Commune  
(rubrique le Conseil Municipal)**

\*\*\*\*\*

En préambule, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de Monsieur Modeste MARQUES. Il déclare Madame Marie LEMAÎTRE TOR installée dans ses fonctions de Conseillère municipale à la suite de cette démission.

Housman BATHILY est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR**

- 1 Modification de la composition de la Commission d'appel d'offres
- 2 Modification de la composition de la Commission chargée de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain
- 3 Modification de la composition de la Commission des finances
- 4 Création d'un espace cinéraire au cimetière du Village

- 5 Avenant n° 4 à la convention de gestion urbaine et sociale de proximité
- 6 Créations et suppressions de postes
- 7 Action sociale à destination des agents de la collectivité pour l'année 2024
- 8 Taux de vacation d'un psychologue pour le Lieu d'Accueil Enfant Parent
- 9 Décision modificative n° 2 du budget communal 2023
- 10 Admissions en non-valeur 2023
- 11 Ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement sur le budget Principal pour 2024
- 12 Ouverture de crédits par anticipation budgétaire - subvention d'équilibre du budget du Centre Communal d'Action Sociale
- 13 Approbation d'un contrat de prêt avec la Banque des Territoires d'un montant de 13 937 731 €
- 14 Rapport 2023 n° 1 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- 15 Zones d'accélération des énergies renouvelables
- 16 Rapport annuel d'activité 2022 sur la délégation de service public du marché forain communal
- 17 Fixation du montant des droits de place et de la redevance d'animation du marché forain pour 2024
- 18 Signature d'une convention relative aux tickets-loisirs à conclure entre la Région Ile-de-France et la Ville de Montigny-lès-Cormeilles pour l'année 2023-2024
- 19 Aide à l'accès aux transports en commun pour les lycéens et collégiens
- 20 Attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2024 pour les associations
- 21 Charte collège au cinéma pour l'année 2023/2024
- 22 Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de composteurs avec le Syndicat Emeraude

\*\*\*\*\*

### **23.089 Modification de la composition de la Commission d'appel d'offres**

Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

Elle a un caractère permanent et est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein.

Suite à la démission de Monsieur Modeste MARQUES, membre titulaire de la Commission d'appel d'offres, il convient d'actualiser la composition de ladite Commission.

En cas de démission d'un Conseiller municipal également membre titulaire, ce dernier est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu.

En l'espèce, le suppléant inscrit sur la même liste est Monsieur Ruffin KAPELA.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'arrêter la composition de la Commission d'appel d'offres comme suit :

**Membres titulaires**

Jacqueline HUCHIN  
Stéphane LARTIGUE  
Annie TOUSSAINT  
Monique LAMOUREUX  
Ruffin KAPELA

**Membres suppléants**

Jean-Claude BENHAÏM  
Casimir PIERROT  
Diénabou KOUYATÉ  
Christine DENIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 20.067 du 28 septembre 2020 portant modification de la composition de la Commission d'appel d'offres,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la démission de Monsieur Modeste MARQUES de sa qualité de Conseiller Municipal,

Considérant que pour pourvoir à son remplacement en qualité de membre titulaire de la Commission d'appel d'offres, il convient d'appeler le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE la composition de la Commission d'appel d'offres comme suit :

**Membres titulaires**

Jacqueline HUCHIN  
Stéphane LARTIGUE  
Annie TOUSSAINT  
Monique LAMOUREUX  
Ruffin KAPELA

**Membres suppléants**

Jean-Claude BENHAÏM  
Casimir PIERROT  
Diénabou KOUYATÉ  
Christine DENIS

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **23.090 Modification de la composition de la Commission chargée de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain**

En application de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il convient pour le Conseil Municipal de procéder à la constitution de la commission chargée de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain qui doit être composée du Maire, Président, ou de son représentant et de cinq membres titulaires du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Suite à la démission de Monsieur Modeste MARQUES, membre titulaire de la Commission de délégation de service public pour l'exploitation du marché forain, il convient d'actualiser la composition de ladite Commission.

En cas de démission d'un Conseiller municipal également membre titulaire, ce dernier est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu.

En l'espèce, le suppléant inscrit sur la même liste est Monsieur Ruffin KAPELA.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'arrêter la composition de la Commission de délégation de service public pour l'exploitation du marché forain comme suit :

**Membres titulaires**

Monique LAMOUREUX  
Casimir PIERROT  
Dalila KHORBI  
Hafid IABASSEN  
Ruffin KAPELA

**Membres suppléants**

Miloud GOUAL  
Jacqueline HUCHIN  
Tina RAMAH  
Landry PERQUIS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1411-5,

Vu la délibération n° 20.068 du 28 septembre 2020 portant modification de la composition de la Commission chargée de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la démission de Monsieur Modeste MARQUES de sa qualité de Conseiller Municipal,

Considérant que pour pourvoir à son remplacement en qualité de membre titulaire de la Commission chargée de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain, il convient d'appeler le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE la composition de la Commission chargée de la délégation de service public pour l'exploitation du marché forain comme suit :

**Membres titulaires**

Monique LAMOUREUX  
Casimir PIERROT  
Dalila KHORBI  
Hafid IABASSEN  
Ruffin KAPELA

**Membres suppléants**

Miloud GOUAL  
Jacqueline HUCHIN  
Tina RAMAH  
Landry PERQUIS

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **23.091 Modification de la composition de la Commission des finances**

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales et au règlement intérieur, le Conseil Municipal peut former des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Par délibération n° 20.037 en date du 10 juillet 2020, il a été décidé que les commissions thématiques seraient composées de la manière suivante :

- Le Maire, président de droit,
- 3 élus de la majorité municipale,
- 1 élu de l'opposition.

Suite à la démission de Monsieur Modeste MARQUES, anciennement membre de la Commission des finances, il convient d'actualiser la composition de ladite Commission.

Pour faciliter les opérations de désignation, considérant qu'aucun texte n'impose expressément le recours au scrutin secret en l'espèce, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir, à l'unanimité, l'écarter au profit du scrutin public.

Ainsi, pour la Commission des finances, il est proposé d'élire :

- Jacqueline HUCHIN
- Stéphane LARTIGUE
- Dalila KHORBI
- Régis PEDANOU

Pour faciliter les opérations de désignation, considérant qu'aucun texte n'impose expressément le recours au scrutin secret en l'espèce, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir, à l'unanimité, l'écarter au profit du scrutin public.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu la délibération n° 20.037 du 10 juillet 2020 portant création des commissions thématiques et désignations des membres,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 novembre 2023,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité d'écarter le scrutin secret au profit du scrutin public conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

DÉSIGNE au sein de la Commission des finances :

- Jacqueline HUCHIN
- Stéphane LARTIGUE
- Dalila KHORBI
- Régis PEDANOU

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **23.092 Création d'un espace cinéraire au cimetière du Village**

L'article L.2223-1 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes de 2000 habitants et plus de disposer d'un espace cinéraire destiné à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres.

La commune de Montigny-lès-Cormeilles dispose déjà des équipements cinéraires obligatoires au cimetière Paysager République.

Toutefois, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'aménager un second espace cinéraire au cimetière du Village afin de mieux répondre aux demandes des Ignymontains, notamment de ceux résidants au sein du village.

Un espace d'une surface de 6 m<sup>2</sup> (équivalent à 3 emplacements traditionnels) situé le long du mur du fond du cimetière, entre l'emplacement 39-41 de la première division et l'emplacement 90 de la 5ème division, peut être affecté à cet aménagement.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un espace cinéraire dans le cimetière du Village, en y affectant l'espace ci-dessus mentionné.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-1, L.2223-18-2, L.2223-40 et suivants, ainsi que les articles R.2223-9, R.2223-23-2 et suivants,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu les lois et règlements concernant les lieux d'inhumation et les différents modes de sépultures,

Vu la délibération n° 23.002 du Conseil Municipal du 9 février 2023 relative au règlement général des cimetières,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de faire évoluer les pratiques funéraires qui montrent une augmentation de la pratique des crémations suite à une évolution générale des mentalités et ainsi d'améliorer le service au public,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'un espace cinéraire au sein du cimetière du Village.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **23.093 Avenant n° 4 à la convention de gestion urbaine et sociale de proximité**

La Commune et 6 bailleurs sociaux ont signé le 12 décembre 2016 une convention cadre relative à la mise en place d'une Gestion Urbaine et Sociale de Proximité sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles d'une durée initiale de 4 ans (2017-2020).

Par voie d'avenants, la convention initiale a déjà fait l'objet d'une prolongation de trois ans, afin de calquer sa durée avec celle du Contrat de Ville. En effet, l'axe « cadre de vie » est un volet important de ce Contrat et la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité de la Commune participe pleinement à la mise en place d'actions en faveur de l'amélioration du cadre de vie des Ignymontains en lien avec les bailleurs et les autres services de la Ville.

Par circulaire du 31 août 2023, le calendrier d'élaboration a été redéfini par l'État afin de donner le temps aux différentes parties des Contrats de ville actuellement en vigueur, de déterminer les orientations et projets des nouveaux Contrats « Engagements 2030 ». Ainsi, la définition des grandes priorités à l'échelle intercommunale et la finalisation du contenu du contrat de ville en réponse aux enjeux locaux les plus prégnants (projets de quartier) devront être achevés pour le 31 mars 2024 au plus tard.

Aussi, afin que les bailleurs signataires de la convention GUSP puissent en lien avec la Commune réfléchir aux orientations et actions de la nouvelle convention (en partant des priorités du Contrat de Ville et des axes de la convention d'abattement TFPB), il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la convention actuellement en vigueur.

Il est donc proposé aux élus d'approuver l'avenant n° 4 à la convention GUSP qui modifie l'article 8 relatif à sa durée, et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, dite loi Lamy,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu la convention de gestion urbaine et sociale de proximité,

Vu le projet d'avenant n° 4 à la convention de GUSP,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 16.120 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relative à l'approbation de la convention de gestion urbaine et sociale de proximité, et n° 22.100 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relative à l'avenant n° 3 de la convention GUSP,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 novembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune, les bailleurs et les associations de développement social urbain de pérenniser la GUSP pendant la durée du Contrat de Ville,

Considérant la volonté de la Commune de concerter les bailleurs pour établir la nouvelle convention GUSP, en cohérence avec l'élaboration du nouveau Contrat de Ville établi au 31 mars 2024,

Considérant la nécessité de prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 la convention GUSP actuellement en vigueur,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant n° 4 à la convention de gestion urbaine et sociale de proximité,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### 23.094 Créations et suppressions de postes

En vertu de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création et la suppression de postes :

1. Dans le cadre de départs d'agents, de grades de recrutement et de changement de filière :

#### CRÉATIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade/ cadre d'emplois	DHS	Observations	Missions
ATSEM	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelle principal de 2ème classe	100 %	Changement de filière	L'ATSEM assiste le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants des écoles maternelles, prépare et met en état de propreté les locaux et matériel servant aux enfants et participe directement à la communauté éducative

Responsable de service Patrimoine Bâti et Domaine Public	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux et des agents de maîtrise	100 %	Création de poste	Le responsable du service Patrimoine Bâti et Domaine Public a pour objectif principal la gestion patrimoniale de l'espace public et des bâtiments de la ville. Cette mission comprend l'encadrement des agents, la coordination et la planification des actions visant à assurer une réponse efficace et rapide aux utilisateurs et aux usagers
Responsable de service Environnement, Espaces Verts et Vie Quotidienne	Cadre d'emplois des techniciens territoriaux et des agents de maîtrise	100 %	Création de poste	Le responsable du service Environnement, Espaces Verts et Vie Quotidienne a pour objectif principal la gestion des espaces verts et du patrimoine arboré de la ville, ainsi que la propreté des espaces publics communaux
Adjoint au Directeur des finances	Cadre d'emplois des attachés territoriaux	100 %	Mise en conformité du grade avec le poste pourvu	L'adjoint participera à la gestion budgétaire et comptable, et à la mise en œuvre des orientations stratégiques et financières de la commune
Juriste droit public en charge des affaires générales	Cadre d'emplois des attachés territoriaux	100 %	Création de poste	Il sera chargé du conseil et de la sécurisation juridique, et sera un appui sur le suivi des dossiers contentieux
Coordinatrice des manifestations et événements municipaux	Cadre d'emplois des attachés territoriaux	100 %	Création de poste	La coordinatrice sera chargée de la coordination administrative et logistique, de l'organisation et de la conception des événements et des manifestations.
Responsable de l'école de Musique	Cadre d'emplois des attachés territoriaux	100 %	Création de poste	Il sera chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet d'établissement artistique et culturel, de la coordination et de l'encadrement de l'équipe pédagogique, de la gestion administrative et financière de l'établissement, de ses locaux et de ses matériels. Il aura également la charge des relations publiques et la communication de l'école de musique

## SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

Emploi	Grade/ cadre d'emplois	DHS	Observations
ATSEM	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	100 %	Changement de filière
Responsable de service Voirie, Propreté et Vie Quotidienne	Cadre d'emplois des techniciens	100 %	Suppression de poste
Responsable de service Environnement et Espaces Verts	Cadre d'emplois des Agents de maîtrise et des Techniciens	100 %	Suppression de poste

Responsable Adjoint du service Finances	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	100 %	Mise en conformité du grade
Coordinatrice fêtes et cérémonies	Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	100 %	Suppression du poste

Lors du précédent Conseil Municipal, les créations de postes permettant les changements de taux d'emploi des professeurs d'enseignement artistique, de recruter dans les plus brefs délais et de procéder à des changements de filière ont été effectuées. Il s'agit maintenant de supprimer les anciens grades.

Emploi	Grade/ cadre d'emplois	DHS	Observations
Coordinateur des activités culturelles et programmation de l'art visuel et patrimoine	Rédacteur	100 %	Mise en conformité du grade
Gestionnaire carrière paie	Adjoint administratif principal 1ère classe	100 %	Mise en conformité du grade avec le poste pourvu
Animateur jeunesse	Grade d'adjoint animation	100 %	Mise en conformité du grade avec le poste pourvu
Professeur d'éveil, initiation et formation musicale	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	23,75 %	Modification du temps de travail
Professeur de piano classique	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	36,67 %	Modification du temps de travail
Professeur de piano classique et accompagnement	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	75 %	Modification du temps de travail
Professeur de saxophone, ensemble de saxophones, atelier jazz	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	27,92 %	Modification du temps de travail
Professeur de batterie, percussion afro-cubaine, atelier batucada	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	35,42 %	Modification du temps de travail
Professeur de danse classique	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	57,50 %	Modification du temps de travail
Professeur de violon	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	52,92 %	Modification du temps de travail
Chant lyrique, moderne et choral, direction de l'ensemble vocal adulte et de l'orchestre de musiques actuelles	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	28,33 %	Modification du temps de travail
Professeur de guitare électrique, chef des orchestres de guitare électriques, professeur de l'atelier d'improvisation	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	63,33 %	Modification du temps de travail

Professeur de harpe celtique	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	30,83 %	Modification du temps de travail
Professeur de danse Modern Jazz	Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique	30 %	Modification du temps de travail
Gestionnaire administratif	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %	Changement de filière
Chargé de mission aménagement et attractivité commerciale	Grade d'attaché	100 %	Suppression de poste
Acheteur/chargé de la commande publique	Cadre d'emplois des rédacteurs Grade d'Attaché	100 %	Suppression de poste
Animateur CMEJ	Grade d'adjoint d'animation	100%	Mise en conformité du grade avec le poste pourvu

### Recours aux agents contractuels :

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés.

En vertu des articles L.332.8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L332-12, L.332-14, L.352-4 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

### 2. Dans le cadre des avancements de grade ou de la promotion interne :

Les agents fonctionnaires peuvent évoluer au sein des cadres d'emplois et bénéficier d'un déroulement de carrière qui se traduit par :

- L'avancement d'échelon est de droit et défini par les statuts,
- L'avancement de grade ou la promotion ne constituent pas un droit mais une possibilité conditionnée notamment par l'ancienneté, la manière de servir, la réussite à un examen professionnel ou à un concours, les besoins de la collectivité, les ouvertures de postes dans le cadre des lignes directrices de gestion.

Lors du Conseil Municipal du 16 juin 2023, les créations de postes permettant les nominations d'agents dans un grade d'avancement ou de promotion interne et de recruter dans les plus brefs délais ont été effectuées. Il s'agit maintenant de supprimer les anciens grades.

### SUPPRESSIONS SUITE AUX AVANCEMENTS DE GRADE

Emploi	Grade actuel à supprimer	DHS
Référent enfance	Adjoint territorial d'animation	100%
Responsable de la ferme pédagogique	Adjoint territorial d'animation	100%
Agent polyvalent	Adjoint territorial d'animation	100%
Agent d'accueil polyvalent	Adjoint territorial d'animation	100%

Animateur (X5)	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Assistante administrative	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Agent d'accueil	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Gardien d'équipements sportifs	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Référent scolaire	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Responsable d'office (X3)	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Agent d'entretien (X2)	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Livreur	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
ATSEM	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
Responsable de la flotte automobile	Agent de maîtrise	100 %
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	100 %
Régisseur fêtes et cérémonies	Technicien	100 %
Responsable voirie	Technicien	100 %
Directrice de crèche familiale	Puéricultrice	100 %

### SUPPRESSION SUITE A LA PROMOTION INTERNE

Emploi	Grade actuel à supprimer	DHS
Responsable d'office	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %

### SUPPRESSION SUITE A RECRUTEMENT

Emploi	Grade/ cadre d'emplois	DHS
ATSEM	ATSEM	100 %

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu les avis du Comité Social Territorial du 23 novembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires, des besoins de la collectivité et des grades de recrutement,

Après en avoir délibéré,

VALIDE les créations et suppressions d'emplois listées ci-dessus dans le cadre des évolutions internes des postes, de la mise en conformité des grades, des avancements de grade et de la promotion interne,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés.

En vertu des articles L.332.8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L332-12, L.332-14, L.352-4 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **23.095 Action sociale à destination des agents de la collectivité pour l'année 2024**

La Ville de Montigny-lès-Cormeilles souhaite à nouveau formaliser les différentes prestations d'action sociale réalisées à l'attention des agents et de leurs familles, dans le but d'améliorer leurs conditions de vie dans divers domaines (équipement, enfance, loisirs, culture).

Ces prestations suivent les engagements de la Municipalité et restent identiques à celles de l'année en cours. Elles s'ajoutent donc, pour les agents qui peuvent en bénéficier, au Complément Indemnitaire Annuel variable du régime indemnitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer l'ensemble des prestations pour 2024 sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires prévues, à savoir :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire de 65,48 € dont bénéficient les agents non vêtus directement par la collectivité pour des besoins de service,
- Une subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles (C.A.S.E.C.) sous réserve du respect des conditions générales de la convention,
- A l'occasion de Noël et de la nouvelle année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture pour tous les agents ayant plus de 4 mois d'exercice, non vacataires, en activité principale et toujours en poste et qui tient compte du revenu de l'agent. Ainsi le montant octroyé variera respectivement entre 50 €, 75 € et 100 € de chèques cadeaux, et 100 €, 200 € et 300 € de chèques Culture.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la compétence du Conseil Municipal pour déterminer le type des actions et le montant des dépenses en matière de prestations d'action sociale,

Vu la circulaire Acoss n° 1989-0000005 relative notamment à l'exonération des chèques cadeaux ne dépassant pas le plafond,

Vu la délibération n° 22.044 du Conseil Municipal du 7 avril 2022 relative à l'autorisation de passation d'une convention avec le Comité d'Activités Sociales et Culturelles (CASEC), renouvelable tacitement chaque année pendant 6 ans,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 novembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de déterminer le type des actions et le montant des dépenses que la Ville entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,

Considérant l'engagement de la Municipalité de renforcer le pouvoir d'achat des agents notamment dans le domaine culturel,

Après en avoir délibéré,

CONFIRME en 2024 les prestations d'aide sociale à destination des agents :

- L'indemnité de chaussures et de petit équipement (bons vestimentaires) d'une valeur réglementaire de 65,48 € dont bénéficient les agents non vêtus directement par la collectivité pour des besoins de service,
- la subvention allouée au Comité d'Action Sociale des Employés Communaux de Montigny-lès-Cormeilles (C.A.S.E.C.) sous réserve du respect des conditions générales de la convention,
- A l'occasion de Noël et de la nouvelle année, l'octroi de chèques cadeaux et de chèques Culture pour tous les agents ayant plus de 4 mois d'exercice, non vacataires, en activité principale et toujours en poste et qui tient compte du revenu de l'agent, ainsi le montant octroyé variera respectivement entre 50 €, 75 € et 100 € de chèques cadeaux, et 100 €, 200 € et 300 € de chèques Culture.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **23.096 Taux de vacation d'un psychologue pour le Lieu d'Accueil Enfant Parent**

L'article R.2324-37 du Code de la santé publique tel que modifié par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 ainsi que le référentiel Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) imposent aux gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant de mettre en place des séances d'analyse des pratiques pour les professionnels de ce secteur.

Ces séances seront réalisées par un psychologue dans le cadre d'une mutualisation avec la ville de Saint-Ouen-l'Aumône, prévoyant une répartition du coût des séances entre les deux communes, soit 2 séances prises en charge par chaque partie.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer à 180 euros brut le taux de la vacation du psychologue pour le Lieu d'Accueil Enfant Parent et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article R.2324-37,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 novembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant ont l'obligation de mettre en place des séances d'analyse des pratiques pour les professionnels de ce secteur,

Après en avoir délibéré,

FIXE le taux de la vacation du psychologue pour les séances d'analyse des pratiques pour les professionnels des LAEP à 180 euros brut,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **23.097 Décision modificative n° 2 du budget communal 2023**

La décision modificative a pour but d'ajuster des prévisions du budget primitif. Elle permet, tout au long de l'année, en fonction d'impératifs juridiques, économiques et sociaux initialement difficiles à prévoir de réaliser ces ajustements.

Une décision modificative peut donc prévoir des dépenses nouvelles en contrepartie de ressources nouvelles.

Sur le budget de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, en section de fonctionnement, des recettes réelles supplémentaires d'un montant total de 170 000 € sont à prévoir dans le cadre de cette décision modificative ; celles-ci sont principalement des recettes fiscales dues à l'inflation et non aux taux communaux d'imposition qui n'ont pas changé.

Cette situation permet de réaliser des ajustements en dépenses réelles de fonctionnement pour un montant identique.

Enfin, en section d'investissement, le Trésorier a indiqué à la Commune le besoin de réaliser une opération d'ordre de 15 000 € sur des opérations d'investissement.

La Commune a également un besoin de 100 000 € pour réaliser ses dotations aux amortissements. Leur calcul a changé cette année avec l'adoption de la nouvelle nomenclature M57.

Les opérations d'ordre n'engendrent pas d'encaissement ou de décaissement ; il s'agit uniquement d'écritures comptables visant à régulariser certaines situations.

<b>Section de fonctionnement (réel)</b>		
Dépenses	Chapitre 012 - Charge de personnel	170 000,00 €
Dépenses	Chapitre 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €
Recettes	Chapitre 73 - Impôts et taxes	170 000,00 €
<b>Section d'investissement (ordre)</b>		
Dépenses	Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	15 000,00 €
Recettes	Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	15 000,00 €
Recettes	Chapitre 040 - Opération d'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir une décision modificative n° 2.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1612-11 et L.2121-29,

Vu la nomenclature M57,

Vu la délibération n° 23.033 du 06 avril 2023 portant sur le vote du budget primitif pour l'exercice 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 novembre 2023,

Vu le budget communal,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il convient de procéder à certains ajustements budgétaires,

Après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n° 2 présentant un total équilibré par section comme suit :

<b>Section de fonctionnement (réel)</b>		
Dépenses	Chapitre 012 - Charge de personnel	170 000,00 €
Dépenses	Chapitre 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €
Recettes	Chapitre 73 - Impôts et taxes	170 000,00 €
<b>Section d'investissement (ordre)</b>		
Dépenses	Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	15 000,00 €
Recettes	Chapitre 041 - Opérations patrimoniales	15 000,00 €
Recettes	Chapitre 040 - Opération d'ordre de transfert entre sections	100 000,00 €

Le Conseil ADOpte, à la majorité cette délibération par 27 voix pour et 5 absentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA).

### 23.098 Admissions en non-valeur 2023

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité et dont le recouvrement ne peut être mené à son terme.

L'admission en non-valeur est demandée par le Trésorier lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement. Ensuite elle doit être décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Le 4 août 2023 le Trésorier a présenté à la commune de Montigny-lès-Cormeilles les demandes d'admissions en non-valeur pour un montant total de 19 186,07 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant de 19 186,07 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° DEL23\_033 du 6 avril 2023 relative au vote du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2023,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le Comptable public,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 novembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les recettes dont il s'agit n'ont pas pu être recouvrées, en dépit des poursuites engagées par le comptable public qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient de les admettre en non-valeur afin de régulariser la situation budgétaire de la Commune,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur, sur le budget de l'exercice 2023 des produits irrécouvrables pour un montant de 19 186,07 €,

PRÉCISE que les créances présentées sont irrécouvrables malgré les procédures intentées par le comptable public,

DIT que les crédits nécessaires à ces annulations sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la Commune.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par 27 voix pour et 5 absentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA).

### **23.099 Ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement sur le budget Principal pour 2024**

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2024, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2024, tel que le permet l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser cette ouverture pour un montant de 3 246 755,25 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 novembre 2023,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2024, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2024, tel que le permet l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget prévisionnel et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que pour la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, ce plafond est donc de 3 246 755,25 €,

Considérant qu'il est à préciser que ce plafond constitue une limite dans l'autorisation d'engagement des crédits, et non une première allocation des crédits, même si certaines opérations seront effectivement lancées lors du premier trimestre de l'année 2024,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre des dépenses d'investissement pour le budget principal de la Ville pour le 1er trimestre 2024 pour un montant de 3 246 755,25 €.

Chapitre 20 - immobilisations incorporelles	40 544 €
Chapitre 21 - immobilisations corporelles	3 206 211,25 €

TOTAL SECTION INVESTISSEMENT : 3 246 755,25 €

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **23.100 Ouverture de crédits par anticipation budgétaire - subvention d'équilibre du budget du Centre Communal d'Action Sociale**

Afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2024, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits avant l'établissement du besoin budgétaire définitif.

Par la présente délibération, il s'agit de permettre au budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), de régler les charges courantes du début d'exercice. Ce budget est équilibré par une subvention de la ville. Pour rappel, en 2023, la subvention s'élevait à 637 000 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir une avance de subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du premier trimestre de l'année 2024, à hauteur de 159 250 €, pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 novembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à avril 2024, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits avant l'établissement du besoin budgétaire définitif,

Considérant qu'il s'agit de permettre au CCAS de régler les charges courantes du début d'exercice,

Considérant que ce budget est équilibré par une subvention de la ville,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le montant de l'ouverture des crédits par anticipation au titre de la subvention d'équilibre pour le budget du Centre Communal d'Action Sociale pour le 1er trimestre 2024, pour un montant de 159 250,00 €.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **23.101 Approbation d'un contrat de prêt avec la Banque des Territoires d'un montant de 13 937 731 €**

Dans le cadre du projet de transformation du boulevard Victor-Bordier, la ville de Montigny-lès-Cormeilles engage une opération d'aménagement d'envergure visant à créer une nouvelle centralité. Elle s'inscrit dans la loi Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Lieu d'attraction pour l'ensemble des quartiers de la Commune, le centre-ville vise la création de 800 logements avec des rez-de-chaussée actifs (commerces, services et activités...). Il accueillera aussi des espaces et équipements publics et notamment le neuvième groupe scolaire communal, permettant de répondre aux besoins de la nouvelle population. À son échelle, cette école participera à animer et renforcer le lien social au sein de ce nouveau quartier.

Afin de mener à bien ce projet important de nouveau centre-ville, la ville tisse différents partenariats. A l'heure de la concrétisation de ce projet exemplaire, la Municipalité s'est tournée naturellement vers la Banque des Territoires (acteur public majeur du groupe Caisse des Dépôts & Consignations) qui accompagne les acteurs de territoire dans l'élaboration et le déploiement de leur projet d'avenir. Elle prête près de 20 milliards d'euros tous les ans au profit des territoires. Pour développer des villes plus vertes, la Banque des Territoires souhaite contribuer à financer des projets qui réduisent notre empreinte écologique et renforcent la cohésion sociale tout en transformant durablement les territoires vers un nouveau modèle.

Afin de participer au financement du groupe scolaire du boulevard Victor-Bordier, la Commune sollicite un emprunt auprès de la Banque des territoires pour un montant de 13 937 731 € aux caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 40 ans (480 mois)
- Taux d'intérêts :
  - Index : TLA
  - Marge ou taux fixe : 0,40%
  - Taux d'intérêt initial (calculé) : 2,70%

Il est proposé aux élus du Conseil Municipal de contracter cet emprunt d'un montant de 13 937 731€, versé en deux fois (5,5 millions d'euros en 2023 et les 8 437 731 euros en 2024) et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque des Territoires.

*Manuela MELO demande à quelle date la Commune commencera à régler les intérêts.*

*Jacqueline HUCHIN lui indique que cela débutera dans cinq ans.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et modifié par le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 novembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 13 937 731 € pour répondre aux besoins de financement de l'investissement prévu par le budget,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de contracter auprès de la banque des territoires (siège social) un emprunt de 13 937 731,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 13 937 731,00 €
- Durée du contrat : 40 ans (480 mois)
- Taux d'intérêts :
  - Index : TLA
  - Marge ou taux fixe : 0,40%
  - Taux d'intérêt initial (calculé) : 2,70%

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la banque des Territoires ; ils sont habilités à procéder ultérieurement, sans autre décision et à leur initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoivent tous pouvoirs à cet effet,

PRÉCISE que la somme de 13 937 731 € sera versée en deux fois :

- 5 500 000 € en 2023 conformément aux crédits inscrits au BP 2023,
- 8 437 731 € en 2024 après l'inscription de cette somme au BP 2024.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## 23.102 Rapport 2023 n° 1 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Comme tous les ans, la Commune doit approuver le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Le rapport élaboré en 2023 porte sur l'évaluation des charges transférées sur :

- L'éclairage public et concerne la commune de Frépillon qui a transféré la compétence à l'agglomération au 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Les zones d'activité économique (ZAE du Montubois) et concerne la commune de Frépillon,
- Les réseaux de chaleur suite à la prise de compétence par l'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et concerne les communes d'Ermont, Franconville, Sannois et Taverny.

Le montant des attributions de compensation définitives n'évolue donc pas pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles en 2023 et se porte à 1 482 490 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération n° D\_2023\_114 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Val Parisis du 9 octobre 2023 relative au rapport 2023 n° 1 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le rapport n° 1 de la CLECT pour l'année 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 novembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport n° 1 de la CLECT pour l'année 2023 établis par la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Considérant le montant prélevé sur l'attribution de compensation de 1 482 490 €,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport n° 1 de la CLECT de la Communauté d'agglomération Val Parisis pour l'année 2023 concernant l'évaluation des charges transférées au titre des compétences éclairage public, zones d'activité économique et réseaux de chaleur.

ACTE le montant définitif des attributions de compensation 2023 à la somme de 1 482 490 €,

PRÉCISE que cette délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### 23.103 Zones d'accélération des énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et à simplifier les projets d'implantation de d'installations de production d'énergie, tout en répondant à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

L'article L.141-5-3 du Code de l'énergie qui en découle prévoit ainsi la possibilité pour les communes de définir, après concertation du public, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ENR), en fonction du potentiel de ces zones, pour atteindre les objectifs fixés à l'article L.100-4 du même code, et notamment de porter, au niveau national, la part des énergies renouvelables à 33 % au moins de la consommation finale brute d'énergie en 2030. A cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Ainsi, des projets pourront être autorisés en dehors de celles-ci (toutefois, un comité de projet sera alors obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu).

Les zones d'accélération qui seront, le cas échéant, déterminées témoigneront ainsi d'une adhésion locale à un développement des énergies renouvelables sur le territoire. De surcroît, l'État pourra y mettre en place des avantages financiers pour les porteurs de projets qui s'y implanteraient.

La loi impose de définir ces zones auprès de l'État avant le 31 décembre 2023, tout en laissant la possibilité de communiquer des zones d'accélération ultérieurement à un référent préfectoral. La cartographie de ces zones sera arrêtée par ce dernier après avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu.

La Communauté d'agglomération Val Parisis a la compétence supplémentaire en matière de contribution à la transition écologique et énergétique (PCAET ; création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération). Elle a lancé l'élaboration du Schéma Directeur des Energies Territoriales (SDET). Ce dernier vise à étudier le potentiel de production d'énergies renouvelables sur le territoire tenant compte des besoins et de leurs évolutions. Toutefois, les résultats du SDET ne sont attendus que fin 2024. A l'issue de l'étude, chaque commune disposera donc des éléments lui permettant de délimiter précisément des zones d'accélération des énergies renouvelables sur son territoire.

Une concertation publique a été lancée par la Communauté d'agglomération Val Parisis depuis le 8 novembre, jusqu'au 6 décembre prochain. Il a été proposé, pour Montigny-lès-Cormeilles, d'y présenter des zones d'accélération pour certaines ENR (biomasse, géothermie et photovoltaïque) couvrant tout le territoire communal à l'exception des espaces boisés. Le planning de cette concertation ne permet cependant pas de délibérer sur la définition de zones d'accélération avant la fin de l'année 2023 et dans les conditions prévues par la loi.

A noter par ailleurs que les zones d'accélération doivent donc être déterminées en fonction de leur potentiel, mais également de manière à prévenir et à maîtriser les dangers ou inconvénients résultant de l'implantation de tels ouvrages. Les collectivités pourront également délimiter des secteurs où l'implantation des installations de production d'ENR est exclue dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du territoire et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Pour ces mêmes raisons, les documents de planification, notamment le PLU,

pourront identifier des secteurs où l'implantation d'installations de production d'ENR est soumise à conditions.

Dans ce contexte, considérant la nécessité de disposer des éléments d'appréciation requis en préalable d'une prise de décision sur le sujet, considérant également le calendrier de la concertation publique organisée par la Communauté d'agglomération Val Parisis qui ne permet pas de délibérer sur la définition de zones d'accélération avant la fin de l'année 2023 et dans les conditions prévues par la loi, il est ainsi proposé aux élus du Conseil Municipal :

- d'approuver la démarche visant à s'appuyer sur le Schéma Directeur des Energies Territorial élaboré par la Communauté d'agglomération Val Parisis pour définir les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables sur la Commune,
- de décider de reporter la décision visant à définir les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la Commune dans l'attente de l'établissement de ces résultats fin 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Val Parisis, et notamment la compétence supplémentaire : «4- Contribution à la transition écologique et énergétique : PCAET ; création, entretien et exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ; création, aménagement, développement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid ; développement des énergies renouvelables et de récupération »,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant le calendrier de la concertation publique organisée par la Communauté d'agglomération Val Parisis du 8 novembre, jusqu'au 6 décembre, qui ne permet pas à la Commune de délibérer sur la définition de zones d'accélération avant la fin de l'année 2023 et dans les conditions prévues par la loi,

Considérant le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération Val Parisis et ses objectifs en matière de développement des énergies renouvelables,

Considérant le Schéma Directeur des Énergies Territorial en cours d'élaboration par la Communauté d'agglomération Val Parisis et dont les résultats sont attendus pour la fin 2024,

Considérant la nécessité de disposer des éléments d'appréciation requis en préalable d'une prise de décision sur le sujet des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la démarche visant à s'appuyer sur le Schéma Directeur des Energies Territorial élaboré par la Communauté d'agglomération Val Parisis pour définir les zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables sur la Commune,

DÉCIDE de reporter la décision visant à définir les zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la Commune dans l'attente de l'établissement de ces résultats fin 2024.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **23.104 Rapport annuel d'activité 2022 sur la délégation de service public du marché forain communal**

Conformément à l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de présenter à l'assemblée délibérante les rapports annuels d'activité relatifs aux différentes délégations de service public.

Il est question ici du rapport établi pour l'exercice 2022, pour le marché forain. Il rend compte de l'application du contrat de délégation de service public avec notamment l'augmentation des tarifs, dans la moyenne du secteur et conforme à l'actualisation annuelle des tarifs liés à l'exploitation d'un marché forain.

Au cours de l'année 2022, à l'occasion de la Fête Internationale des Marchés et ce de façon combinée à la fête des mères (samedi 28 mai), dans une démarche visant à créer du lien avec le tissu sédentaire, de nombreux bons cadeaux d'une valeur de 20 € valables dans les instituts, coiffeurs de la ville étaient à gagner via une tombola en présence d'un animateur et d'une hôtesse. Durant toute la matinée du 24 décembre, une action à destination des enfants fut développée via la distribution de friandises par le Père-Noël, accompagné d'un lutin équipé d'un polaroid pour profiter d'une photo souvenir.

La part majoritaire des fruits et légumes se confirme (68 %) au détriment des autres commerces de bouche.

De nouvelles bornes électriques ont été installées. Elles sont composées de systèmes enterrés avec trappe verrouillable. L'armoire générale de commande a été redimensionnée. Le régisseur a reçu une formation électrique lui permettant d'agir sur les commandes de cette armoire électrique.

La situation financière évoquée lors du précédent rapport se confirme. Le résultat est toujours négatif et ne s'améliore pas. Suite au contexte sanitaire de l'année 2021 le marché forain avait enregistré un résultat d'exercice déficitaire (- 23 063,60 €). Cette situation a impacté le résultat de l'exercice du marché forain en 2022 qui reste déficitaire (- 25 139,13 €) par rapport à l'année précédente.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2022 du marché forain.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1 et L.1411-3,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son articles L.3131-5,

Vu la Commission consultative des services publics locaux du 24 novembre 2023,

Vu le rapport d'activité 2022 ci-annexé,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil PREND ACTE du rapport produit pour l'exercice 2022 par le délégataire du marché forain.

### 23.105 Fixation du montant des droits de place et de la redevance d'animation du marché forain pour 2024

La concession pour l'exploitation du marché forain a fait l'objet en décembre 2012 d'une délégation de service public confiée à la société Les Fils de Madame Géraud.

En raison du caractère fiscal, le Conseil Municipal fixe le tarif général des droits de place et redevances. Il en confie la perception au délégataire.

Après application de la formule de révision, il est proposé d'actualiser les tarifs pour la redevance animation et les emplacements, au mètre linéaire de façade, sur allée principale, transversale ou de passage, pour une profondeur maximale de 2 mètres de la manière suivante :

- Place couverte (le mètre linéaire de façade) : 4,28 € HT
- Place découverte (le mètre linéaire de façade) : 3,42 € HT
- Commerçant non abonné : supplément par mètre linéaire de façade : 1,16 € HT
- Redevance d'animation (par commerçant, abonné ou non et par séance) : 1,46 € HT
- Règlement par chèque : minimum pour les abonnés de plus d'un an d'ancienneté : 124,45 €

Ces tarifs seront applicables au 1er janvier 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le tarif général des droits de place et redevances à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

*Mustapha HECIMOVIC fait savoir qu'il n'y a pas eu de Commission à ce sujet.*

*Jimmy JOUHANET lui répond que la Commission a eu lieu vendredi, l'opposition a bien été convoquée mais personne n'est venu.*

*Mustapha HECIMOVIC indique que les convocations n'ont jamais été reçues.*

*Jimmy JOUHANET atteste les avoir signées.*

*Monsieur le Maire indique qu'il va se renseigner afin de savoir pourquoi elles ne sont pas arrivées. Il demande de quelle manière les convocations ont été adressées.*

*Atika LHOUM précise qu'ils ont été convoqués il y a deux ans.*

*Monsieur le Maire répond qu'un autre membre de l'opposition a été convoqué mais n'a pas répondu.*

*Jimmy JOUHANET souligne que du côté de la majorité, tout le monde était présent.*

*Manuela MELO indique qu'il y a deux membres de l'opposition dans cette commission, Monsieur HECIMOVIC et Madame LHOUM.*

*Mustafa HECIMOVIC demande les raisons de ce changement.*

*Monsieur le Maire répond qu'il va se renseigner. Les convocations doivent être adressées par mail et par courrier.*

*Atika LHOUM précise qu'ils n'ont absolument rien reçu.*

*Monsieur le Maire annonce que des vérifications seront réalisées afin de déterminer si le mail n'est pas resté dans la boîte d'envoi. Jimmy JOUHANET les rappellera pour leur donner les détails.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-18 et L.2331-3,

Vu la délibération n° 12.133 du Conseil Municipal du 19 novembre 2012 relative à la signature du contrat de concession pour l'exploitation du marché forain avec la société Les Fils de Madame Géraud,

Vu l'article 24 du contrat du 3 décembre 2012 portant clause d'actualisation tarifaire de l'exploitation du marché communal,

Vu l'avis de la Commission marché forain du 24 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances du 22 novembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'en vertu de l'article 24 du contrat, l'économie du contrat prend en compte sur sa durée les prévisions des parties relatives à l'évolution des charges d'exploitation et l'adaptation corrélative des tarifs des perceptions autorisées, au 1er janvier de chaque année,

Considérant que la détermination de l'évolution des charges et de l'augmentation des tarifs nécessaire au maintien de l'équation financière du contrat est réputée mesurée par l'évolution d'un coefficient résultant d'une formule de révision liée à l'indice des taux de salaire horaire de base des ouvriers,

Considérant que l'évolution du coefficient, passé de 1,1801 à 1,2414, entraîne ainsi une augmentation des tarifs de 5,19 %,

Après en avoir délibéré,

FIXE à compter du 1er janvier 2024, la tarification des droits de place du marché comme suit :

- Place couverte (le mètre linéaire de façade) : 4,28 € HT
- Place découverte (le mètre linéaire de façade) : 3,42 € HT
- Commerçant non abonné : supplément par mètre linéaire de façade : 1,16 € HT
- Redevance d'animation (par commerçant, abonné ou non et par séance) : 1,46 € HT
- Règlement par chèque : minimum pour les abonnés de plus d'un an d'ancienneté : 124,23 €

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **23.106 Signature d'une convention relative aux tickets-loisirs à conclure entre la Région Ile-de-France et la Ville de Montigny-lès-Cormeilles pour l'année 2023-2024**

Dans le cadre de sa politique « nouvelle stratégie pour l'accès des Franciliens et des Franciliennes aux loisirs et aux vacances », la Région Ile-de-France a mis en place un dispositif relatif à l'attribution de « tickets-loisirs ».

Cette dernière souhaite notamment s'appuyer sur ses îles de loisirs pour développer une politique favorisant la cohésion sociale et visant à développer les pratiques sportives, culturelles et éducatives.

Le dispositif des « tickets-loisirs » vise plus particulièrement un public jeune, âge de 11 à 17 ans, les femmes victimes de violences, les personnes franciliennes en situation de handicap ou les familles franciliennes fragilisées.

Dans le cadre de sa politique locale en direction de la jeunesse et des partenariats associatifs qu'elle entretient, la commune de Montigny-lès-Cormeilles poursuit ce même objectif de développement de l'accès aux pratiques sportives, aux loisirs et aux vacances afin d'encourager la cohésion sociale sur son territoire. A cet effet, et aux termes de la convention à conclure, la Commune est bénéficiaire de 425 « tickets-loisirs » d'une valeur unitaire de 6 euros pour le financement de sorties et cycles d'activités sportives, d'actions en faveur du mouvement sportif et d'organisation de séjours.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention relative aux « tickets-loisirs » à conclure entre la Région Ile-de-France et la Ville de Montigny-lès-Cormeilles, pour l'année 2023-2024, et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission vie associative, sportive et jeunesse du 20 novembre 2023,

Vu le projet de convention relatif aux tickets-loisirs à conclure avec la Région Ile-de-France,

Entendu l'exposé du Rapporteur

Considérant que par le biais de ces « tickets-loisirs », les jeunes ignymontains, âgés de 11 à 17 ans, pourront notamment fréquenter les îles de loisirs régionales au travers de projets, d'actions et d'animations portés par le tissu associatif local,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative aux « tickets-loisirs » à conclure entre la Région Ile-de-France et la Ville de Montigny-lès-Cormeilles pour bénéficier du dispositif,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

PRÉCISE que la présente convention expire le 31 mars 2024.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **23.107 Aide à l'accès aux transports en commun pour les lycéens et collégiens**

Depuis 2009, et dans le cadre des orientations prises en direction des collégiens et des lycéens Ignymontains, et notamment le développement de leur autonomie et de la mobilité des jeunes, la Commune prend en charge une partie du coût de leur carte de transport Imagin'R.

Suite à la refonte des quotients, les montants de prise en charge ont évolué. Il est nécessaire de délibérer à nouveau afin d'acter l'actualisation de ces derniers.

Cette aide sera apportée dans les limites de l'enveloppe financière allouée lors des votes du budget communal.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de fixer la participation municipale en fonction du quotient familial comme suit :

<b>Quotient</b>	<b>Participation ville</b>
A	30,00 €
B	28,89 €
C	27,78 €
D	26,67 €
E	25,56 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL.09.092 du 18 mai 2009 relative au projet d'aide à l'accès aux transports en commun pour les lycéens et collégiens de la Commune,

Vu la délibération n° DEL.09.093 du 18 mai 2009 relative à la convention entre la ville de Montigny-lès-Cormeilles et le GIE COMUTITRES pour l'aide à l'accès aux transports en commun des lycéens et collégiens,

Vu la délibération n° DEL.10.111 du 28 juin 2010 relative à l'aide à l'accès aux transports en commun pour les lycées et collégiens,

Vu l'avis de la Commission vie associative, sportive et jeunesse du 20 novembre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté municipale de faciliter l'accès aux transports en commun des collégiens et lycéens Ignymontains au travers d'une prise en charge partielle du coût de la carte de transports Imagin'R,

Considérant que suite à la réforme des quotients, les montants de prise en charge doivent évoluer,

Après en avoir délibéré,

FIXE le montant de la participation comme suit :

<b>Quotient</b>	<b>Participation ville</b>
A	30,00 €
B	28,89 €
C	27,78 €
D	26,67 €
E	25,56 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

PRÉCISE que la dépense est imputée au gestionnaire SMJ, sous-fonction 338 article 65138 du budget communal.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### 23.108 Attribution d'une avance de subvention par anticipation budgétaire sur le budget primitif 2024 pour les associations

Les charges fixes supportées par les clubs et associations, en début d'année civile ne leur permettront pas d'attendre l'attribution de la subvention au titre de l'exercice 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de verser sur l'exercice 2024, avant le vote du budget primitif, une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée, correspondant à 50 % de la subvention versée en 2023 aux associations suivantes :

- Comité d'Activités Sociales (CASEC) soit 45 100 €,
- Maison des loisirs et de la culture (MLC) soit 30 000 €.

Cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée à ces associations pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL23-033 du Conseil Municipal du 06 avril 2023 approuvant le tableau des subventions allouées aux associations pour l'année 2023,

Vu l'avis de la Commission vie associative, sportive et jeunesse du 20 novembre 2023,

Vu les conventions de mise à disposition de moyens conclues par la Commune avec le CASEC, et la MLC,

Vu la demande d'acompte de subvention formulée par le CASEC en date du 15 novembre 2023,

Vu la demande d'acompte de subvention de la M.L.C. en date du 25 octobre 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est possible de verser une avance sur les subventions allouées pour certains organismes et associations pour l'année 2024, ne pouvant cependant excéder 50 % de la subvention versée pour 2023,

Considérant que cette avance permettra aux associations et organismes précités de ne pas perturber la gestion de leur trésorerie,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de verser sur l'exercice 2024, avant le vote du budget primitif, une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée au organismes et associations suivants, correspondant à 50 % du montant alloué sur l'exercice 2023, à savoir :

- le Comité d'Activités Sociales (CASEC) soit 45 100 €,
- La Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) soit 30 000 euros.

DIT que cette avance sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement qui sera allouée à ladite association pour l'année 2024,

PRÉCISE que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2024 au compte 6574.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **23.109 Charte collège au cinéma pour l'année 2023/2024**

Dans le cadre d'un partenariat avec le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Éducation Nationale et le Centre National de la Cinématographie, une opération « Collège au Cinéma » est conduite depuis plusieurs années.

Sa mise en œuvre est assurée au niveau local par le Département du Val d'Oise, l'Inspection Académique de Versailles, l'Association Écran VO, le Centre Départemental de la Documentation Pédagogique et les salles de cinéma.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les chartes « Collège au Cinéma » avec les collèges Camille Claudel et Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles pour l'année 2023/2024 et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le Département du Val d'Oise finance pour chaque élève le tarif d'entrée de la séance, fixé à 2,50 €, à raison d'un film par trimestre scolaire dans l'année, reversé à la Commune sous la forme d'une subvention par le Conseil Général du Val d'Oise (ni l'établissement, ni les élèves ne paient de droit d'entrée),

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la charte « Collège au Cinéma »,

PRÉCISE que les collèges Camille Claudel et Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles se sont inscrits dans cette opération et ont fait parvenir une charte pour sa mise en œuvre,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les chartes avec les collèges Camille Claudel et Louis Aragon de Montigny-lès-Cormeilles, pour l'année 2023/2024,

PRÉCISE que la recette sera imputée au gestionnaire CULT, sous-fonction 314 3, article 70621 du budget en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **23.110 Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de composteurs avec le Syndicat Émeraude**

Le Syndicat Émeraude, compétent pour la collecte et le traitement des déchets ménagers mène une politique de prévention des déchets déclinée dans un programme local de prévention depuis 2010, axé notamment sur la réduction, le tri à la source et la gestion de proximité des déchets organiques.

Dans ce cadre, les sites de restauration scolaire de la Commune bénéficient depuis 2016 de la mise à disposition à titre gracieux par le Syndicat Émeraude de bacs de compostage de bio déchets.

La mise à disposition de ces composteurs contribue à la réduction des déchets et sensibilise les enfants à cette pratique.

Compte tenu de leur renouvellement, et de l'augmentation du nombre de bacs fournis à hauteur de 23 au sein des sept écoles de la ville, il convient d'actualiser la convention conclue avec le Syndicat par voie d'avenant.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de composteurs avec le syndicat Émeraude, et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention initiale conclue avec le Syndicat Émeraude en date du 07 mars 2016,

Vu le projet d'avenant n° 2 à ladite convention,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler les bacs de compostages mis à disposition, et d'en augmenter le nombre,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition de composteurs avec le syndicat Émeraude,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

\*\*\*

**Une question orale a été adressée par le groupe « Agissons pour Montigny ; la parole est donnée par Monsieur le Maire à son auteur :**

Mustapha HECIMOVIC expose ce qui suit :

Lors du conseil municipal du 22 Juin 2023 nous avons délibéré sur le point suivant : Exercice du droit de préemption sur le fonds de commerce sis 149, Boulevard Victor Bordier.

Suite à la liquidation de la boulangerie « Au pain de Baptiste » en date 24 avril 2023, vous nous avez annoncé l'installation d'une boulangerie pâtisserie artisanale courant septembre / octobre 2023 afin de maintenir une offre commerciale de proximité, dans cette zone.

Nous vous avons alerté sur le fait qu'il n'appartenait pas à la mairie de réaliser cette acquisition de fonds de commerce à 34 000 €, d'autant que vous nous avez précisé qu'il y avait un repreneur identifié. Pourquoi ne pas avoir mis en relation le vendeur et le futur acquéreur afin qu'ils traitent ensemble !? La mairie est-elle devenue un investisseur privé qui achète et revend des fonds de commerce !?

Monsieur PEDANOU vous a interrogé sur le montant du prix du loyer correspondant à cette opération, puisqu'étant propriétaire de ce fameux fonds de commerce, la mairie est obligée d'en payer le loyer commercial. Vous n'avez pas su nous apporter la réponse sur le montant du loyer que la commune s'est engagée à payer au propriétaire. Et l'engagement que vous avez pris de nous apporter cette information importante, n'a pas été respecté. Jusqu'alors nous sommes toujours en attente.

Aussi, en plus d'acheter ce fonds de commerce, la mairie s'est également engagée à un règlement rétroactif du loyer depuis le 24 avril 2023 jusqu'à l'installation d'un futur repreneur.

Nous souhaitons donc savoir quelle est la situation actuelle ?

Y a-t-il un repreneur ? Quand est-ce que qu'il sera installé ?

Est-ce que la commune continue de verser le loyer au bailleur ?

Pouvez-vous enfin nous préciser le montant du loyer que paye mensuellement la commune ?

Enfin nous aimerions savoir combien cette reprise de fonds de commerce a coûté à la mairie (loyer, frais, fonds de commerce).

*Monsieur le Maire le remercie pour cette question. Il comprend que des précisions sont souhaitées car la dernière fois la municipalité n'était pas en mesure d'apporter tous les détails. Le dossier n'était pas clos, les discussions n'étaient pas abouties et surtout une procédure était engagée.*

*Il débute en rappelant le contexte de ce dossier : « Au pain de Baptiste », portée par la société AUREGO a été placée en liquidation judiciaire avec la vente des actifs, et donc du fonds de commerce. Le 24 avril, la société « The Good Burger », loin d'exercer une activité de boulangerie, a manifesté son intention d'acheter ledit fonds de commerce. Monsieur le Maire suppose que le groupe « Agissons pour Montigny » a dû rencontrer les représentants de cette société, au regard des questions qui ont pu se poser lors du Conseil Municipal.*

*Monsieur le Maire rappelle que dans ce cadre, et comme prévu par la loi, la Commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner, comme pour les logements, et que la mairie a ainsi préempté le fonds de commerce, en étant dans son bon droit contrairement à ce qui est allégué par l'opposition. Monsieur le Maire précise qu'une commune a le droit de préempter un fonds de commerce à condition qu'elle puisse le revendre dans un délai de trois ans. La loi impose de délibérer au préalable pour définir un périmètre de préemption, ce qui a été fait en 2013.*

*Monsieur le Maire revient ensuite sur les motifs qui ont justifié la décision de préempter. Il explique que la Commune a décidé de préempter au regard de l'activité du repreneur « The Good Burger » dès lors que la volonté de la municipalité est de conserver une activité de boulangerie, et non de burger, déjà assez présente sur le territoire. D'autant que cette activité ne correspond pas à celle de l'intitulé du fonds de commerce qui est une boulangerie. Cette préemption est donc justifiée par l'intérêt général.*

*Concernant les coûts supportés par la Commune, Monsieur le Maire indique que la préemption a coûté 34 000 euros, somme à laquelle il faut ajouter les frais à hauteur de 8 400 euros.*

*Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été votée lors du Conseil Municipal du 22 juin. Cette délibération avait suscité des questions, auxquelles il a été répondu avec les éléments du moment.*

*Monsieur le Maire poursuit sur les événements intervenus entre temps : les personnes de « The Good Burger » sont entrées de force, sans autorisation, dans les locaux qu'ils ont pillés (le four, le matériel...) et au sein desquels ils ont engagé des travaux sans autorisation, ni du propriétaire ni de la mairie, ce qui est interdit par la loi.*

*Monsieur le Maire appelle donc l'opposition à la vigilance lorsqu'ils se saisissent de dossiers, car, en l'occurrence la municipalité a fait respecter les règles. Il explique que c'est pour ces raisons qu'il ne pouvait pas rentrer dans les détails, vu l'évolution de la situation. Il précise qu'à ce jour, il y a un contentieux qui est né car la décision de la Commune de préempter est contestée. Il assure ne pas avoir d'inquiétude à ce propos, la situation sera portée devant le Tribunal administratif : la France est un pays de droit, ce qui est très bien. Il regrette les erreurs d'appréciation des représentants de « The Good Burger » et affirme à nouveau que le seul objectif de la municipalité, et ce depuis plusieurs années, est d'avoir un centre-ville à Montigny-lès-Cormeilles. C'est l'engagement qui a été pris d'avoir une boulangerie de qualité dans ce centre-ville.*

*Il confirme qu'un repreneur est en vue, il s'agit de Mum's, enseigne de qualité qui a déjà des enseignes à Herblay et Auvers-sur-Oise. Monsieur le Maire précise que Mum's prendra temporairement les locaux, et qu'à terme ils seront repositionnés au sein du cœur de ville. Il souligne que les 34 000 euros, assortis des 8 400 euros de frais seront rachetés par Mum's.*

*Monsieur le Maire poursuit sur le loyer, en indiquant qu'il ne pouvait répondre précédemment à cette question en raison de négociations commerciales en cours. Il explique que ces négociations ont été d'autant plus aisées compte tenu des événements (locaux forcés, abimés, vidés de leurs biens...). La municipalité a ainsi indiqué au propriétaire des locaux, Oz, qu'il n'était pas justifié de payer un loyer pour des locaux vides. Le propriétaire est d'ailleurs satisfait du fait que la mairie réinstalle quelqu'un, sécurisant ainsi le versement de son loyer. La Mairie n'aura donc pas de loyer à régler dans le cadre de cette préemption. Monsieur le Maire indique que Mum's a commencé à engager les travaux. Il espère que l'ouverture aura lieu en février afin de déguster du bon pain et des pâtisseries.*

*Manuela MELO est satisfaite que cette question ait été posée, ce qui a permis d'être au courant de la situation et d'avoir les bonnes informations. Elle affirme le soutien de son groupe sur ce projet : une boulangerie, et pas un burger.*

\*\*\*

*Monsieur le Maire reprend en annonçant avec émotion qu'il s'agit du dernier Conseil Municipal de Marcel SAINT-AUBIN qui aspire à une retraite méritée et à un peu de tranquillité.*

Marcel SAINT-AUBIN salue l'assemblée et donne lecture avec émotion du discours qui suit :

*C'est avec une certaine émotion que j'ai pris la décision de rendre toutes les délégations et ma place au Conseil Municipal à Monsieur le Maire, mon ami Jean-Noël. Je tiens à préciser que je n'aime pas le mot "démission", souvent associé à un échec. Dans notre cas, peut-on réellement parler d'échec après 15 ans d'amitié et de confiance mutuelle, dont je te remercie sincèrement, Monsieur le Maire, cher Jean-Noël. Avec ton équipe rajeunie, dynamique, porteuse de projets et tournée vers l'avenir, je quitte mes fonctions sereinement, conscient que la relève est entre de bonnes mains. Mon choix ne constitue pas une rupture, mais plutôt une évolution naturelle. Je reste toutefois présent et engagé au service de la majorité municipale. Cher Jean-Noël, je te souhaite, ainsi qu'à ton équipe municipale, tout le succès possible dans la poursuite de ses projets au bénéfice de notre commune. Amicalement.*

*Monsieur le Maire indique qu'ils auront l'occasion de discuter avec la population, de dire au revoir à Marcel SAINT-AUBIN, sans en rajouter sur l'émotion qui les lie. Cela fait en effet 34 ans que Marcel est élu : 20 ans avec Robert HUE, et 14 ans avec lui. Monsieur le Maire souligne avec humour que Marcel SAINT-AUBIN y a survécu. Il fait part des relations toujours franches et amicales qu'ils ont entretenues, bien que parfois les murs tremblaient un peu, mais cela animait, permettait de confronter les idées et d'avancer. Il relève que Marcel SAINT-AUBIN a toujours été comme cela dans l'exercice de ses responsabilités : à la fois certain, et en même temps en capacité d'écouter et d'être ferme sur certaines choses, et d'apporter des modifications dans la Commune. Il souligne le fait que certains projets communaux ont été réalisés grâce à sa pugnacité et sa volonté. Marcel SAINT-AUBIN a apporté énormément aux Ignymontains, à cette ville et ce territoire. Monsieur le Maire se fait le porte-parole de Madame MELO pour remercier Marcel SAINT-AUBIN au nom de Montigny-lès-Cormeilles et de l'intérêt général. Il le remercie pour son implication, et lui transmet une bise de Robert HUE. Monsieur le Maire conclut en le félicitant : « Bravo Marcel ! ».*

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions sont publiées sur le site internet [www.montigny95.fr](http://www.montigny95.fr).

**La séance est levée à 19h56**

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal est disponible sur le site internet [www.montigny95.fr](http://www.montigny95.fr). Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au 1er étage de l'Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné-Charlot.

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre des délibérations pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.